



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



point-justice
Val-d'Oise

Accusé de réception en préfecture
095-200058485-20221003-D-2022-127-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

D
9
5

Conseil Départemental de l'Accès au Droit
du Val d'Oise



ValParis
AGGLO

CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DE LA MAISON DE JUSTICE ET DU DROIT D'ERMONT

Entre :

- Le préfet du Val d'Oise
- La présidente du tribunal judiciaire de Pontoise
- Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Pontoise
- La communauté d'agglomération Val Parisis
- Le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau du Val d'Oise

Article 1

La présente convention a pour objet de se substituer à la convention constitutive en date du 23 novembre 2000, renouvelée par la convention de fonctionnement de la vallée de Montmorency en date du 28 octobre 2003, convention ayant fait l'objet d'un avenant de transfert à la communauté d'agglomération Val et Forêt au 1^{er} janvier 2006 et d'un second avenant de transfert à la communauté d'agglomération Val Parisis au 1^{er} janvier 2016.

La MJD est située 60 rue de Stalingrad, 95120 Ermont.

Chapitre I : Les missions de la maison de justice et du droit

Article 2

Cette maison de justice et du droit a pour objet d'assurer une présence judiciaire de proximité et concourt à la prévention de la délinquance, à l'aide aux victimes et à l'accès au droit.

Les mesures alternatives de traitement pénal et les actions tendant à la résolution amiable des litiges y seront développées.

Article 3

La réponse judiciaire adaptée à certaines formes de délinquance urbaine mise en œuvre dans cette maison de justice et du droit fait partie intégrante de la politique pénale déterminée par le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Pontoise, dans le cadre des attributions exclusives qu'il tient de la loi.

Elle a pour fondement la commission d'une infraction et pour cadre d'appréciation l'opportunité des poursuites.

Elle a pour but d'apaiser le trouble social causé par l'infraction, d'en prévenir la répétition et de faire réparer immédiatement le dommage causé à la victime.

Elle a pour moyen, notamment, le rappel à la loi pour les majeurs et les mineurs, la réparation, le classement sous condition, la médiation pénale et la composition pénale.

Article 4

Le rappel à la loi pour les majeurs, le classement sous condition, la médiation pénale et la composition pénale sont confiés aux délégués du procureur de la République.

Les mesures de réparation pour les mineurs, quant à elles, sont prises en charge par un service désigné par la direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse.

Article 5

La mission d'accueil, d'aide et d'information du justiciable ainsi que les actions tendant à la résolution amiable des litiges visent notamment à offrir aux habitants de l'agglomération Val Parisis et en particulier aux plus démunis d'entre eux, les moyens de se repérer dans les circuits administratifs et judiciaires, à faciliter leur accès au droit et à leur apporter un soutien matériel, moral et juridique immédiat.

Elles sont assurées, selon la spécificité des fonctions de chaque intervenant, par :

- l'équipe de la maison de justice et du droit sous la responsabilité du greffier
- les conciliateurs de justice ;
- les permanences du Barreau, de la chambre des notaires, de la chambre des huissiers de justice ;
- les permanences de l'association d'aide aux victimes ;
- les permanences de tous les organismes administratifs et associatifs concourant à l'accès au droit ;
- les permanences de la protection judiciaire de la jeunesse ;

- les permanences du service pénitentiaire d'insertion et de probation ;
- les permanences du représentant du défenseur des droits.

L'ensemble des activités relevant de l'accès au droit est défini en lien avec le conseil départemental de l'accès au droit du Val d'Oise.

Chapitre II : Le fonctionnement de la maison de justice et du droit

Article 6

La maison de justice et du droit est placée sous l'autorité du président et du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Pontoise.

Après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège et du parquet, les chefs de juridiction désignent un magistrat coordonnateur (du siège et du parquet), chargé :

- de veiller, sans préjudice des attributions du directeur de greffe à la coordination des actions conduites au sein de la maison de justice et du droit et au bon emploi des moyens qui concourent à sa réalisation ;
- d'assurer l'information régulière des membres du conseil de la maison de justice et du droit sur l'activité de celle-ci ;
- de représenter la maison de justice et du droit lorsque cette représentation ne peut être assurée directement par les chefs de juridiction.

Article 7

Le greffier assure l'accueil et l'information du public, la préparation et le suivi des procédures alternatives aux poursuites.

Il prête son concours au bon déroulement des actions tendant à la résolution amiable des litiges.

Il rend compte de l'activité de la maison de justice et du droit, notamment par la tenue des statistiques, au magistrat coordonnateur qu'il assiste

Il participe à l'élaboration et à la rédaction du rapport général d'activité.

Sous l'autorité des chefs de juridiction, le directeur de greffe du tribunal judiciaire de Pontoise, assisté du greffier désigné ci-dessus, veille au bon fonctionnement de la maison de justice et du droit et en prépare le projet du budget.

Article 8

L'équipe de la maison de justice et du droit est composée ainsi :

- d'un greffier affecté par le directeur de greffe du tribunal judiciaire en accord avec les chefs de juridiction,
- d'un agent territorial assistant le greffier dans les tâches d'accueil, de secrétariat et d'animation.

Le greffier est chargé de diriger et d'animer l'équipe de la maison de justice et du droit.

Le personnel territorial affecté à la maison de justice et droit est placé sous l'autorité hiérarchique de son administration d'origine et sous l'autorité fonctionnelle du greffier quant à l'organisation de ses missions quotidiennes dans le cadre de sa fiche de poste et la gestion des congés.

Toutes les personnes qui participent au fonctionnement de la MJD sont tenues à l'obligation de confidentialité, notamment à l'égard des informations nominatives qu'elles recueillent dans l'exercice de leurs missions.

Article 9

Il est créé un conseil de la maison de justice et droit, présidé par le président et le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Pontoise, et composé des signataires de la présente convention, ou de leurs représentants, du directeur de greffe, et du greffier affecté à la maison de justice et du droit.

Les représentants des services déconcentrés de l'Etat et les présidents des associations concernées par l'objet de la maison de justice et du droit sont associés, en tant que de besoin, aux travaux du conseil de la maison de justice et du droit.

Article 10

Le conseil définit les orientations de l'action de la maison de justice et du droit et met en place une procédure d'évaluation de cette action. Le conseil, s'agissant des mesures exercées sous mandat judiciaire, est tenu informé par les chefs de juridiction des orientations et des résultats généraux obtenus.

Le conseil examine les conditions financières de fonctionnement de la maison de justice et du droit et établit le règlement intérieur de celle-ci.

Il autorise les interventions des associations.

Il se réunit au moins une fois par an.

Il peut entendre toute personne dont il juge l'audition utile.

Il élabore annuellement un rapport général d'activité adressé au conseil départemental de l'accès au droit dans le ressort duquel est située la MJD, ainsi qu'aux chefs de cour, qui en assurent la transmission au garde des sceaux, ministre de la justice.

Article 11

Les conditions financières sont les suivantes :

- Le ministère de la justice prend en charge :
 - les traitements des magistrats du parquet et du siège ainsi que celui du greffier et de tout autre personnel affecté par le tribunal judiciaire ; des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse ;
 - les frais de justice finançant la médiation et le suivi des mesures alternatives aux poursuites ;

- les frais de téléphone et de correspondance, les petites fournitures (papeterie ...);
 - la fourniture, maintenance et le renouvellement des équipements informatiques pour le personnel de la justice utilisant un poste informatique connecté au réseau privé virtuel justice (RPVJ) et une connexion internet dédiée.
- La communauté d'agglomération Val Parisis prend en charge directement :
- La mise à disposition des locaux ;
 - Le traitement de son agent territorial affecté à la MJD ;
 - La mise à disposition de mobilier et l'ordinateur de son agent-et une boxe internet
 - Toutes les charges réelles de fonctionnement (aménagement, assurance, chauffage, fluides), charges immobilières comprises, ainsi que toutes les charges d'entretien liées à l'usage de ces locaux
 - Les plaquettes de communication de la MJD
 - Le cofinancement des permanences du CIDFF-France Victimes 95 au sein de la Maison de Justice et du Droit dans la limite des arbitrages budgétaires de la communauté d'agglomération

Article 12

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction.

Chacune des parties signataires peut la dénoncer à tout moment avec un préavis d'une année. Lorsqu'il émane des chefs de juridiction, ce préavis est réduit à un mois.

La dénonciation est adressée au président du tribunal judiciaire et au procureur de la République lorsqu'ils n'en sont pas les auteurs ainsi que, dans tous les cas, au garde des sceaux, ministre de la justice.

Lorsque la dénonciation émane du préfet, des chefs de juridiction, du Président de la CA Val Parisis ou du bâtonnier, la convention est résiliée à l'expiration du préavis. Dans ce cas, un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice porte suppression de la maison de justice et du droit.

Fait à PONTOISE le

en 5 exemplaires

Le préfet du département du Val d'Oise

La présidente du tribunal judiciaire de Pontoise

Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Pontoise

Le président de la communauté d'agglomération Val Parisis

Le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau du Val d'Oise